

Compte-rendu du CONSEIL SYNDICAL du 17 juin 2026

Ordre du jour

- 1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- 2. Approbation du compte-rendu du Conseil syndical du 13 mai 2026
- 3. Présentation du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné
- 4. Rapport d'activités
- 5. Adoption du Compte de Gestion 2025
- 6. Adoption du Compte Administratif 2025
- 7. Affectation du résultat 2025
- 8. Règlement intérieur
- 9. Délégations d'attribution du Conseil syndical au Président
- 10. Délégation du Comité syndical au Président et au Bureau, relative à l'article L.752-4 du Code commerce
- 11. Autorisation du Comité Syndical au Président à désigner parmi les Vice-Présidents, celui qui le représente dans les instances dans lesquelles il ne peut siéger
- 12. Délégations du Comité syndical au Bureau
- 13. Indemnités des élus
- 14. Représentation du SYMBORD auprès d'organismes extérieurs
 - Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre
 - Fédération Nationale des SCoT
 - Agence d'urbanisme de Lyon
 - Le Comité National d'Action Sociale
- 15. Composition de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) et Marchés à Procédure Adaptée
- 16. Questions diverses

Présents : Mesdames, Messieurs, Laurent BADOL, Jonathan BARBUT, Jean-Pierre BERTHELOT, Aurélien BLANC, Olivier BONNARD, Jacques BRACCO, Jean-Yves BRENIER, Cédric CAMP, Frédéric CERVERA, André CHABERT, Romain COTELLE (en visioconférence), Michel CROLLARD, Michel DAVID, Gérard DEZEMPTTE, Christophe DOUCHET (arrivé au moment du vote du règlement intérieur), Nicolas DURELLI, Patrick EL-LUECQUE, Annick GALLEG0, Andy GIAI0URAS, Christian GIROUD, Thierry GRANGETTE, Jérôme GRAUSI, Benoît JAS, Christophe LALICHE, René LASSELIN, Philippe LAURENT, Alain MARION, Jean-Yves MAZABRARD, Annie POURTIER, Pierre-Marie PRAL, Serge PUYPE, Émilie ROUSSOT, Ophélie SIMIONE, Angélique SIMON, Vinciane TAVERNA, Denis VIGOUROUX, Coline VINÇON, Jean-Luc ZULIANI (38)

Excusés : Mesdames, Messieurs, Nadia AMIRAT, Alexandre BOLLEAU, Pauline BON, Évelyne BUDIN, Sandra CAMPOY, Baptiste CAROFF, Marcel CONSTANTIN, Roger DAVRIEUX, Pierre DESSARTINE, Alexandre DROGOZ, Alexandre DURIEUX, Bruno GENEVAY, Bruno GINDRE, Frédérique LUZET, Eric MOREL, Régis MURILLON, Nathalie PEJU, Marie-Lise PERRIN, Pierre SERMET, Philippe SIROT, Francis SPITZNER.

Suppléants avec voix délibérative : Mesdames, Messieurs, Noëlle BOYAN (Représente M. DURIEUX), Stéphane COINT, Alexandre DE SOUSA (Représente M. SERMET), Stéphane DEMIN, Martine DUCHATEL, Corinne GEORGES, Nathalie HUCHARD, François MANON, Bruno MUGNIER (Représente M. MOREL), Jean-Yves ROUX. (10)

Suppléants excusés : Mesdames, Messieurs, Jean-Louis ANDREU, Mickaël AUDOUAL, Olivier BEGEL, Jonathan BEL, Adeline BENARD, Martine BLACHE, Franck BRON, Bertrand BROSSE, Noël CHAIZE, Ludovic CHENEVAL, Stéphanie CHENU, Pascal COSTA, Pierre CUISNIER, Muriel DENEAU-ROUFFIGNAC, Armelle DOLCI, Jeanine FAILLA, Jean-Paul GIROUD, Christine JARDAT, Didier JUDAS, Jamel KHADRAOUI, Stéphane LEFEVRE, Wilfried MADULI, Mylène MAS-HELOIR, Guy MATHIOLON, Sylvie MERG, Cindy MUGUET, Patrice PACAUD, Céline PELOSSIER, Hélène POULAIN, Sandrine POZZOBON-MAITRE, Florent RODRIGUEZ BARBOSA, Frédéric RUIS, Alain SNYERS, Mallauray SOTTIZON, Francis SURNON, Pascale TRILLAUD.

Pouvoirs : De Mesdames, Messieurs, Éveline BUDIN à Jean-Marie PRAL, Pauline BON à Philippe LAURENT, Sandra CAMPOY à Michel CROLLARD, Baptiste CAROF à Jérôme GRAUSI, Alexandre DROGOZ à Jean-Yves BRENIER, Bruno GENEVAY à Olivier BONNARD, Frédérique LUZET à Thierry GRANGETTE, Régis MURILLON à Cédric CAMP, Marie-Lise PERRIN à Annie POURTIER. (9)

Monsieur Cédric CAMP procède à l'appel nominatif des conseillers syndicaux, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h30.

Monsieur Le Président informe les conseillers syndicaux qu'une délibération urgente a été adressée aux membres du Conseil et propose l'inscrire à l'ordre du jour avec l'accord à l'unanimité.

ADOPTÉ : à 56 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désignation du secrétaire de séance :

Madame Annie POURTIER est nommée secrétaire de séance. Elle sera chargée de valider le compte-rendu de la réunion avant sa diffusion.

Approbation du compte-rendu du Conseil Syndical du 13 mai 2026

ADOPTÉ : à 56 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Adoption du Rapport d'activités 2025

La collectivité est tenue d'établir chaque année un rapport d'activité qui rend compte des missions qui ont été exercées dans le cadre de ses compétences.

Le projet de rapport d'activité 2025 du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné figure en annexe de cette note.

ADOPTÉ : à 56 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Approbation du compte de gestion 2025 du budget principal

Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'approuver le compte de gestion du budget principal tenu par le trésorier pour l'exercice 2025. Le compte de gestion retrace l'ensemble des opérations comptables effectuées par le Syndicat Mixte au cours de l'exercice 2025. Monsieur le Président signale que celui-ci est en tout point conforme avec le compte administratif 2025.

Les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité :

- d'approuver le compte de gestion 2025 pour le Budget principal
- de déclarer que le compte de gestion du budget principal dressé par le trésorier du Syndicat Mixte pour l'exercice 2025 n'appelle aucune observation ni réserve.

ADOPTÉ : à 56 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Approbation du compte administratif 2025

Cédric CAMP, Président, quitte la séance et laisse la Présidence à Frédéric CERVERA, 2^e Vice-Président

Au vu du compte de gestion approuvé, le conseil syndical doit approuver le compte administratif.

Les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, d'approuver le compte administratif 2025, présenté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	262 908,59 €	31 293,92 €
Recettes	262 632,98 €	52 118,88 €
Résultat	- 275,60 €	20 824,96 €

ADOPTÉ : à 55 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Affectation du résultat 2025

Frédéric CERVERA, 2^e Vice-Président, cède la présidence à Cédric CAMP, Président.

Affectation du résultat (en euros)

Libellé	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat 2025	- 275,60 €	20 824,96 €
Résultats antérieurs	68 754,59 €	233 055,24 €
Résultat	68 478,99 €	253 880,20 €
Clôture Vue générale	322 359,19 €	

Après présentation du compte administratif 2025, les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, de porter le résultat 2025 de la façon suivante :

- en section d'investissement pour un montant de : 253 880,20 € au compte 001 excédent d'investissement reporté
- en section de fonctionnement pour un montant de 68 478,99 € : au compte 002 excédent de fonctionnement reporté

ADOPTÉ : à 56 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Adoption du Règlement intérieur

M. Christophe DOUCHET rejoint la séance.

Contexte

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité syndical établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Enjeux

Le règlement intérieur fixe les modalités et règles de fonctionnement des instances du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

Les membres du Comité syndical propose que le projet de règlement joint avec la convocation soit modifié pour que le bureau syndical se réunisse sous condition de quorum (au point 5.4).

Les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, d'adopter le projet de règlement intérieur annexé à la délibération, modifié pour tenir compte des remarques faites en séance.

ADOPTÉ : à 57 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Délégations d'attribution du Conseil syndical au Président

Contexte

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certaines matières qui sont expressément réservées par la loi à l'organe délibérant :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte financier unique ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Enjeux

Certaines compétences du Conseil syndical peuvent être déléguées au Président pour fluidifier le fonctionnement et les décisions relatives à certains domaines.

L'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui se rapporte à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président peut notamment être chargé par délégation de l'organe délibérant en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant certaines attributions. Parmi la liste des attributions citées par l'article L.2122-22 du CGCT, celles relatives aux compétences du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné sont les suivantes :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
5. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
7. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissier de justice et experts ;
8. d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ;
9. d'exercer, au nom et pour le compte du syndicat, les droits de préemption, définis par le Code de l'urbanisme, que l'EPCI en soit titulaire ou délégataire.

Par ailleurs, il est proposé aux membres du Syndicat d'accorder à Monsieur Le Président l'autorisation de signer toute convention avec divers organismes en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre du SCoT (transmission et échanges de données...), dès lors que la signature de cette convention n'implique pas de charge financière supérieure à 500 €.

Enfin, il est proposé que les membres du Conseil syndical délèguent au Président le choix des lieux de réunion du Conseil syndical prévu à l'article L.5211-11 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, Monsieur Le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, d'autoriser le Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant les attributions suivantes :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
5. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
7. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissier de justice et experts ;
8. Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui dans les cas suivants :
 - recours contre une autorisation d'urbanisme contraire aux orientations du schéma de cohérence territoriale approuvé ou incompatible avec les dispositions de celui-ci ;
 - recours contre un document d'urbanisme approuvé après avis défavorable du Symbord ;
 - défense contre toute action intentée contre le Syndicat, le SCoT en vigueur et les actes administratifs pris par le syndicat.
9. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Symbord dans la limite de 2 000 € ;
10. Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
11. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :
 - Que la demande de subvention porte sur tout objet identifié à l'article 2 des statuts du Symbord, et notamment « toute étude ou réflexion prospective concourant à la réalisation des objectifs et des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale et notamment dans les domaines de la prospective territoriale, du développement économique, de l'aménagement, de l'urbanisme, du commerce, de l'environnement, des transports et de l'habitat ».
12. Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;
13. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.
14. Choisir le lieu de réunion des conseils syndicaux prévu à l'article L.5211-11 du CGCT.

Par ailleurs, il est proposé aux membres du Syndicat d'accorder à Monsieur Le Président l'autorisation de signer toute convention avec divers organismes en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre du SCoT (transmission et échanges de données...), dès lors que la signature de cette convention n'implique pas de charge financière supérieure à 500 €.

Le Président peut, à son initiative, saisir le Bureau pour avis, sur toute décision relative aux délégations que lui ont accordé les membres du Conseil syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, Monsieur Le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ADOPTÉ : à 57 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Délégation du Comité syndical au Président et au Bureau, relative à l'article L.752-4 du Code commerce

Vu l'article L.752-4 alinéa 2 du Code de commerce

Vu l'article L.752-6 du Code de commerce

Vu l'article R.752-21 et 752-23 du Code de commerce

Vu les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Symbord approuvé le 03 octobre 2019, modifié le 30 octobre 2021

Contexte

En vertu des dispositions de l'article L.752-4 du Code de l'urbanisme, le maire d'une commune de moins de 20 000 habitants est tenu de transmettre dans les 8 jours au Président de l'établissement en charge du SCoT dans lequel elle se situe, toute demande de permis de construire d'un équipement commercial (création ou extension) compris entre 300 et 1 000 m² (Pour rappel, tout permis de construire conduisant à la création ou l'extension d'un équipement commercial au-delà de 1 000 m² entraîne systématiquement saisine de la CDAC). La non transmission de ces demandes dans les délais prévus par la loi constitue un risque juridique important en cas de recours sur les permis déposés.

Selon les dispositions du Code de commerce, à compter de cette notification, le Comité syndical dispose d'un mois pour examiner le projet et autoriser le Président à saisir, le cas échéant, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) sur le dossier.

La délibération doit motiver les raisons de sa saisine en s'appuyant sur les termes de l'article L.752-6 du Code de Commerce. Ces motivations portent notamment sur la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale, les questions d'aménagement du territoire, l'intégration urbaine du projet, la consommation économe de l'espace, la contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation mais aussi sur l'ensemble des coûts indirects que le projet génère pour les collectivités (développement durable, nuisances, insertion paysagères...).

En cas de saisine de la CDAC par le Président du Syndicat mixte, celle-ci dispose d'un mois pour formuler un avis.

Dans la pratique, la convocation du Comité syndical dans les délais prévus par la loi se révèle difficile compte tenu des délais légaux de convocation des élus, des agendas respectifs des collectivités auxquelles ils appartiennent et des nécessaires délais d'instruction des dossiers.

Afin de permettre le plein exercice des compétences du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné en matière d'aménagement commercial, il est proposé que les membres du comité syndical délèguent au Président la compétence de saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial prévue par l'alinéa 2 de l'article L.752-4 du Code de commerce et au Bureau l'adoption de l'avis sur les dossiers examinés par cette commission.

Enjeux

La proposition de délégation de la compétence de saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial prévue par l'alinéa 2 de l'article L.752-4 du Code de commerce a pour enjeux :

- Le respect des dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale en matière commerciale
- Une maîtrise du développement commercial dans les communes de moins de 20 000 habitants situées dans le périmètre du SCoT,
- La réalisation des objectifs déterminés dans le SCoT en matière de renforcement de la structuration des espaces urbanisés,
- Le renforcement des centralités identifiées dans l'armature urbaine,
- La réduction de la consommation d'espace
- L'organisation d'un dialogue systématique entre les élus locaux et les acteurs du commerce.

Conséquences

La délégation faite au Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné lui permettra de saisir la CDAC sur tout projet de création ou d'extension de commerce compris entre 300 et 1 000 m² situé dans une commune de 20 000 habitants comprise dans le périmètre du SCoT, dont il est saisi, dans des délais compatibles avec le fonctionnement du Syndicat et des collectivités membres.

L'élaboration de l'avis sur ces projets sera adopté par le Bureau syndical.

Les membres du Comité syndical seront informés de la décision du Président et de l'avis du Bureau à la plus prochaine réunion du Comité syndical.

En vertu du dernier alinéa de l'article L.752-4 du Code de commerce, cette délégation ne concerne pas les équipements commerciaux situés dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire définie au I de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant un centre-ville identifié par la convention de ladite opération.

Les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- De déléguer au Président la compétence de saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour toute demande de permis de construire d'un équipement commercial (création ou extension) compris entre 300 et 1 000 m², transmise au Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné, situé dans une commune de moins de 20 000 habitants située dans le périmètre du SCoT.
- De déléguer au Bureau l'adoption de l'avis sur ces mêmes demandes.

Les membres du Comité syndical seront informés de la décision du Président et de l'avis du Bureau à la plus prochaine réunion du Comité syndical.

ADOPTÉ : à 57 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Délégations d'attribution du Conseil syndical au Président

Le Président du Symbord est membre de droit de commissions et groupes de travail pour lesquels il représente le Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

En son absence, les textes réglementaires prévoient son remplacement selon des modalités variables ou sujettes à interprétation, impliquant le cas échéant une désignation par le Comité syndical.

Le Président du Symbord est membre de droit de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement dont le Symbord est adhérent.

Afin de clarifier ce mode de désignation vis-à-vis des tiers, les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'autoriser le Président du Syndicat Mixte, pendant toute la durée de son mandat, à désigner, parmi les Vice-présidents élus, celui qui le représente dans les instances pour lesquelles il ne peut siéger personnellement.

ADOPTÉ : à 57 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Délégations du Comité syndical au Bureau

Contexte

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, certaines matières sont expressément réservées par la loi à l'organe délibérant :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte financier unique ;

3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Toutefois, certaines matières attribuées au Comité syndical peuvent faire l'objet de délégation au Président ou au Bureau. Il s'agit notamment des avis émis par le Symbord sur les documents qui doivent assurer une compatibilité avec le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT listés à l'article L.142-1 du Code de l'urbanisme.

Il s'agit aussi des avis sur les projets soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers situés dans le périmètre du SCoT du Symbord.

Les plans, programmes, autorisation ou projets sur lesquels le Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné peut être sollicité pour émettre un avis comprennent, entre autres :

- Les plans locaux d'urbanisme et Cartes communales ;
- Les plans de sauvegarde et de mise en valeur ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;
- La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 du CU ;
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État :
 - Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
 - Les zones d'aménagement concerté ;
 - Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
 - La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.
- Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du Code de commerce ;
- Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du Code du cinéma et de l'image animée ;
- Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.752-4 du Code de commerce
- Les avis donnés à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, pour lesquels l'avis du Syndicat mixte est requis ;
- etc.

Enjeux

Les délais donnés au Syndicat mixte pour émettre son avis sur ces documents et projets sont parfois incompatibles avec ceux nécessaires à la convocation régulière des instances du Syndicat. Ils se confondent parfois par ailleurs, entraînant la nécessité de convoquer de multiples instances dans des délais contraints.

Compte-tenu des délais d'instruction et de convocation des instances du Syndicat et afin de fluidifier les procédures de validation des avis du Syndicat mixte sur des dossiers pour lesquels il est important que la voix de ses élus soit entendue, il est proposé de confier au Bureau syndical l'adoption des avis pour lesquels le Conseil syndical est compétent.

Conséquence

Le Bureau sera en charge d'émettre les avis du Symbord sur l'ensemble des avis pour lesquels le Syndicat est sollicité.

Il sera rendu compte de ces avis lors de chaque séance du Conseil syndical pour la période suivant le précédent conseil.

Les membres du Conseil syndical décident à l'unanimité :

De déléguer au Bureau syndical l'adoption de tout avis pour lequel le Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné est saisi.

Il s'agit, entre autres, des avis relatifs aux plans, programmes ou autorisations suivants :

- Les plans locaux d'urbanisme et Cartes communales ;
- Les plans de sauvegarde et de mise en valeur ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;
- La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 du CU ;
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État :
 - Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
 - Les zones d'aménagement concerté ;
 - Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
 - La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.
- Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du Code de commerce ;
- Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du Code du cinéma et de l'image animée ;
- Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.752-4 du Code de commerce
- Les avis donnés à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, pour lesquels l'avis du Syndicat mixte est requis ;
- etc.

Les avis du Bureau sont motivés.

Un membre du Bureau ne peut participer à l'analyse d'un dossier concernant la commune où il est élu. Dans cette circonstance, il ne peut pas être présent à l'analyse du dossier et émettre son avis.

L'avis du Bureau peut prendre les formes suivantes :

- Avis favorable ;
- Avis favorable avec recommandations ;
- Avis favorable avec réserves ;
- Avis défavorable.

Le Président signe la délibération du Bureau adoptant l'avis de ce dernier. Cette dernière, accompagnée de ses motivations, est transmise au pétitionnaire dans les meilleurs délais par courrier ou par voie électronique.

En cas de désaccord des membres du Bureau ou sur décision de la majorité des membres du Bureau présents, le Conseil syndical est convoqué par le Président pour émettre son avis sur le dossier qui fait l'objet d'un désaccord.

ADOPTÉ : à 57 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Indemnités des élus

Vu l'Instruction relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Vu l'Annexe I de l'instruction précitée, page 7, relative aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale

Pour percevoir une indemnité, un vice-président ou un délégué doit exercer de manière effective ses fonctions, en détenant au préalable une délégation de fonctions du Président.

Dans l'attente du décret en Conseil d'État évoqué dans l'instruction citée en « vu », il reste nécessaire de délibérer pour fixer le montant des indemnités du Président et des Vice-présidents.

Le montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 de référence au 1^{er} janvier 2026 est de 4 110,52 €.

La population de référence est la population totale (INSEE) au 1er janvier 2022 (108 649 habitants).

Le taux maximal en % de l'indice brut est de 35.44 pour le Président et de 17.72 pour les Vice-Présidents.

Les membres du Conseil Syndical décident à la majorité absolue (abstention de M. Jean-Yves BRENIER) :

- De fixer le taux maximal (en%) de l'indice brut pour le Président à 35,44
- De fixer le taux maximal (en%) de l'indice brut pour les Vice-présidents à 17,72

ADOPTÉ : à 56 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention

Représentation du SYMBORD auprès du Comité Local de l'Eau

Le Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné doit désigner ses représentants auprès de certains organismes dont il est, soit membre de droit, soit adhérent volontaire. Une délibération distincte sera établie pour chacun des organismes pour lequel il est procédé à une désignation.

Contexte

La Commission Locale de l'Eau créée pour une durée de 6 ans, est constituée par un arrêté inter-préfectoral. Elle est composée de trois collèges (collectivités territoriales, usagers et représentants de l'État.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est le « parlement de l'eau local ». La CLE est garante de l'avancement du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bourbre (SAGE Bourbre), qui complète et adapte la législation dans le domaine de l'eau aux enjeux locaux. L'animation de cette commission indépendante est confiée à l'EPAGE de la Bourbre.

Elle a pour missions :

- Émettre des avis sur les décisions et projets relatifs aux milieux aquatiques dans la vallée de la Bourbre
- Donner des conseils et des recommandations aux porteurs de projets liés à l'eau
- Résoudre les conflits et points de blocage sur la gestion collective de l'eau
- Suivre et mener la révision du SAGE

Les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, de désigner M. Jacques BRACCO pour représenter le Symbord à la Commission Locale de l'Eau

ADOPTÉ : à 57 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Représentation du SYMBORD auprès de la Fédération des SCoT

Le Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné doit désigner ses représentants auprès de certains organismes dont il est, soit membre de droit, soit adhérent volontaire. Une délibération distincte sera établie pour chacun des organismes pour lequel il est procédé à une désignation.

Contexte

La Fédération Nationale des SCoT a pour ambition de regrouper l'ensemble des structures porteuses de SCoT avec un objectif double :

- mettre en réseau, capitaliser les expériences de chacun,
- participer activement aux politiques nationales d'aménagement du territoire.

Le programme de travail pluriannuel 2021-2026 est décliné autour de 3 objectifs, déclinés en axes de travail :

- Affirmer la parole de la Fédération et poursuivre les partenariats
- Renforcer l'offre d'animation et poursuivre les services aux adhérents
- Développer et valoriser nos productions

La Fédération des SCoT organise chaque année des Rencontres nationales autour des sujets d'actualités et des enjeux portés par les SCoT et les structures qui les élaborent.

Les instances de la Fédération reproduisent le binôme « élus/techniciens » qui existe dans les établissements publics en charge des SCoT. Ces instances se composent :

- D'une Assemblée générale, composée des représentants élus des adhérents
- D'une Conférence technique, composée des représentants techniques des adhérents

Les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, de désigner M. Cédric CAMP en tant qu'élu et David PAGNIER, en tant que technicien, pour représenter le Symbord auprès des instances de la Fédération des SCoT

ADOPTÉ : à 57 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Représentation du SYMBORD auprès d'UrbaLyon

Le Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné doit désigner ses représentants auprès de certains organismes dont il est, soit membre de droit, soit adhérent volontaire. Une délibération distincte sera établie pour chacun des organismes pour lequel il est procédé à une désignation.

Contexte

Créée en 1978, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise (UrbaLyon) est une association Loi 1901, dont les missions sont régies par l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme

Lieu d'échanges, de mutualisation et de partage entre les différents acteurs impliqués dans le développement et l'aménagement de l'aire métropolitaine de Lyon-Saint-Étienne, UrbaLyon facilite l'émergence et la mise en œuvre de projets communs, la cohérence des politiques publiques conduites, la conception d'un développement territorial équilibré et harmonieux, plus responsable, porteur d'une meilleure qualité de vie et économe des ressources.

Elle réalise, au profit de ses membres, des études, des expertises et des accompagnements dans différents domaines inscrits à son programme de travail.

L'agence d'urbanisme de Lyon avait été en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné en vigueur.

Elle est également en charge de l'animation de l'InterSCoT de l'Aire Métropolitaine Lyon St-Étienne (AMELYSE).

Le Symbord dispose de deux représentants au sein de l'Assemblée générale de l'Agence d'Urbanisme de Lyon.

Les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, de désigner M. Cédric CAMP et M. Christian GIROUD pour représenter le Symbord auprès des instances de l'Agence d'Urbanisme de Lyon.

ADOPTÉ : à 57 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Représentation du SYMBORD auprès du CNAS

Le Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné doit désigner ses représentants auprès de certains organismes dont il est, soit membre de droit, soit adhérent volontaire. Une délibération distincte sera établie pour chacun des organismes pour lequel il est procédé à une désignation.

Contexte

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la fonction Publique Territoriale.

Le Symbord adhère au CNAS depuis 2015, suite à la loi du 19 février 2007 qui a rendu obligatoire la mise en œuvre de l'action sociale pour les agents des collectivités territoriales.

À ce titre, deux délégués (un élu et un agent) représentent le Symbord au sein du CNAS.

Les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, de désigner Mme Annie POURTIER en tant qu'élu et David PAGNIER, en tant que technicien, pour représenter le Symbord auprès des instances du CNAS.

ADOPTÉ : à 57 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Composition de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) et Marchés à Procédure Adaptée

Vu les articles L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriale

Une commission d'appel d'offres est composée du Président du syndicat mixte ou son représentant et de cinq membres du Conseil syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection de cinq titulaires et des cinq suppléants de la Commission d'appel d'offres permanente du Syndicat Mixte du de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

Sont élus à la majorité absolue (abstention de M. Christophe DOUCHET) :

Titulaires			Suppléants		
Madame	Marie-Lise	PERRIN	Monsieur	Régis	MURILLON
Monsieur	Frédéric	CERVERA	Madame	Annie	POURTIER
Monsieur	Christian	GIROUD	Monsieur	Jean-Yves	MAZABRARD
Monsieur	Pierre	SERMET	Monsieur	Jacques	BRACCO
Monsieur	Andy	GIAIOURAS	Monsieur	Philippe	LAURENT

ADOPTÉ : à 56 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention

Modalités de remboursement des frais kilométriques des agents en cas d'usage de leur véhicule personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Contexte

Le Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné dispose d'un véhicule de service mis à disposition des agents pour leurs déplacements strictement professionnels.

Les frais professionnels des agents sont remboursés sur la base d'un ordre de mission et des justificatifs de frais engagés (pour les transports en commun ou les frais de stationnement par exemple), et sur la base forfaitaire de 20 € pour les frais de repas (montant fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Le Symbord n'a pas adopté de délibération fixant les conditions de remboursement des agents pour l'usage de leur véhicule personnel. En cas d'usage de leur véhicule personnel, les agents ne peuvent être indemnisés de leurs frais kilométriques

Le véhicule de service du Symbord étant immobilisé en raison d'un vol survenu dans la nuit du 9 au 10 juin 2026, il convient d'adopter, en urgence, des mesures concernant le remboursement des agents en cas d'utilisation de leur véhicule personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Une délibération complémentaire viendra préciser l'ensemble du cadre d'indemnisation des frais professionnels des agents.

Enjeux

Il s'agit de déterminer les conditions dans lesquelles les agents peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais kilométriques en cas d'usage de leur véhicule personnel.

Conséquences

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes concernant le remboursement des frais professionnels des agents :

Article 1 : Bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires...).

Le remboursement intervient sur la base d'un ordre de mission validé par le Président.

Article 2 : Motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- la mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

Article 3 : Dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

- Le recours au véhicule personnel :
 - L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.
 - Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.
- Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :
 - en cas d'indisponibilité du véhicule de service
 - Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru pour la mission pour laquelle un ordre de mission a été délivré à l'agent et précisée sur cet ordre de mission.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de la durée de la mission.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

- La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

ADOPTÉ : à 56 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention

Question diverses

Monsieur le Président informe les conseillers syndicaux sur la réunion du Bureau du 03 juin 2026.

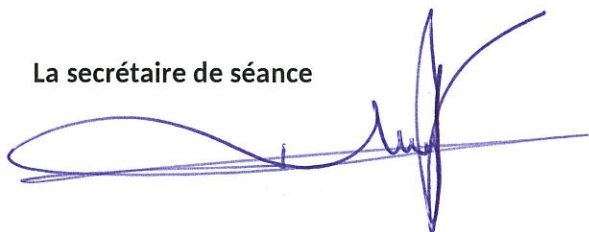
Il les informe également qu'il a adressé un courrier aux Présidents des intercommunalités membres, au Président du Conseil Départemental, au Président du Conseil Régional, au Président du SCoT Bucopa et au Sous-Préfet de la Tour du Pin afin de les rencontrer prochainement.

Monsieur le Président rend compte de la réunion sur les EPR qui s'est déroulé le 01 juin 2026 à Loyettes.

Il informe également les membres du Conseil Syndical que la prochaine réunion du conseil se tiendra après l'été et qu'elle sera précédée d'un Bureau syndical la rentrée.

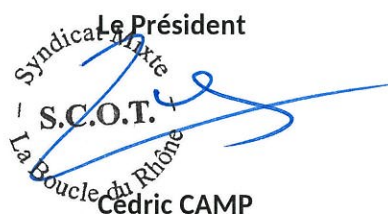
En l'absence de questions diverses supplémentaires, le Président remercie les membres de l'assemblée et lève la séance à 20h15.

La secrétaire de séance



Annie POURTIER

Le Président



Cedric CAMP